

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
RUE DU CHATELIER**

Le Maire, Aurélien DOUILLARD,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
**Vu** le code pénal, article R. 610-5,  
**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
**Considérant** qu'en raison de la randonnée moto au profit du téléthon, organisée par le moto club vicomtais sous l'égide de Clément SIRET, rue du chatelier,  
**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le samedi 05 décembre 2026 de 07h00 à 17h00, rue du chatelier, de l'allée du parc des sports au panneau de la signalisation routière "stop" sis intersection parking de la salle du moulin rouge, la circulation des véhicules est interdite.

Rue du chatelier : De l'intersection depuis l'entrée du parking de la salle du moulin rouge jusqu'à la route de la Tournerie, la circulation des véhicules est interdite - Exception faite pour les véhicules de la manifestation provenant de la route de la Tournerie en direction de l'entrée du parking de la salle du moulin rouge.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le moto club vicomtais - La Chaize-le-Vicomte.

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 14/10/2026

Le Maire, Aurélien DOUILLARD



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
ALLÉE DU PARC DES SPORTS**

Le Maire, Aurélien DOUILLARD,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

**Vu** le code pénal, article R. 610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de la manifestation du téléthon organisée par le moto club vicomtais sous l'égide de Clément SIRET, sis allée du parc des sports,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le samedi 05 décembre 2026 de 07h00 à 17h00, allée du parc des sports, de l'intersection de la rue du moulin rouge à l'intersection avec la rue du chatelier, la circulation de tous les véhicules est interdite.

L'accès à la salle des fêtes se fera exclusivement par la route de la Tournerie incluant le passage des motos.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le moto club vicomtais - La Chaize-le-Vicomte.

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 14/10/2026

Le Maire, Aurélien DOUILLARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 20/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
RUE DES CHAMPS DE LA CROIX**

Le Maire, Aurélien DOUILLARD,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

**Vu** le code pénal, article R. 610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de la randonnée moto au profit du téléthon organisée par le moto club vicomtais sous l'égide de Clément SIRET, au chemin rural dit des champs de la croix,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le samedi 05 décembre 2026 de 07h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur le chemin rural dit des champs de la croix, excepté la circulation des motos de la manifestation qui opéreront la remontée depuis la vallée verte jusqu'à l'intersection avec la D101.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le moto club vicomtais - La Chaize-le-Vicomte.

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 14/10/2026

Le Maire, Aurélien DOUILLARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 02/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

